

Lège-Église, le mardi 9 avril 2019

**Arrêté N°201/PM/2019**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LES VOIES PUBLIQUES COMMUNALES**

**Le Maire de la Commune de Lège-Église**

- **Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
- **Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- **Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;
- **Vu** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
  
- **Considérant** les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune,
  
- **Considérant** le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,
  
- **Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,
  
- **Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
  
- **Considérant** les doléances des riverains,
  
- **Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°212/PM/2015 du 19 mai 2015 est abrogé et remplacé ainsi :

**Article 2 :**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours, de 14h à 06h, sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de LÈGUEVIN.

**Article 3 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R421-1 et suivants, du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin et le responsable de la Police Municipale de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise aux autorités visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- affichée en Mairie ;
- et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire,  
Stéphane MIRC

